

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Rejeté

N° CL638

AMENDEMENT

présenté par

M. Guitton, Mme Lorho, Mme Blanc, M. Chaumeil, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti,
Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Taverne,
M. Tomatis, M. Tribuiani et M. Villedieu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le code de la route est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 233-1, il est inséré un article L. 233-1-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-1-1 A.* – Par dérogation à l'article L. 121-6 du code de la justice pénale des mineurs, l'atténuation de responsabilité pénale n'est pas applicable aux mineurs âgés de plus de seize ans, pour le délit prévu à l'article L. 233-1 du présent code, lorsqu'ils se trouvent en état de récidive légale au sens de l'article 132-10 du code pénal. » ;

2° Après l'article L. 236-2, il est inséré un article L. 236-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 236-2-1.* – Par dérogation à l'article L. 121-6 du code de la justice pénale des mineurs, l'atténuation de responsabilité pénale n'est pas applicable aux mineurs âgés de plus de seize ans, pour les délits prévus aux articles L. 236-1 et L. 236-2 du présent code, lorsqu'ils se trouvent en état de récidive légale au sens de l'article 132-10 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'excuse de minorité pour les mineurs récidivistes dans le cadre du refus d'obtempérer, et les deux délits de rodéo motorisé. Tel est le sens de cet amendement.